

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.155 du 21 octobre 2013

G./A.210.271/VI-20.060

En cause : **la société anonyme SOCIETE GENERALE
DE PLANTATION**, en abrégé SOGEPLANT,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric POTTIER, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 280,
4000 Liège,

contre :

**la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures**, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 septembre 2013, la société anonyme SOCIETE GENERALE DE PLANTATION, en abrégé SOGEPLANT, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

- " - l'exécution de la décision du 10 septembre 2013, par laquelle la SOFICO attribue le marché de services de bail complémentaire d'entretien des revêtements hydrocarbonés, régi par le cahier spécial des charges n°01.04.02-13C92;
- l'exécution de la décision implicite de ne pas attribuer ce marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 26 septembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 octobre 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Jean-François DERROITTE, loco Me Frédéric POTTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être exposés comme suit :

III. 1. La société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé SOFICO, a publié au bulletin des adjudications du 26 juin 2013, un avis de marché, relatif à un marché de travaux DG01-42-21 de bail complémentaire d'entretien des revêtements hydrocarbonés. La SOFICO a ensuite publié un avis de marché rectificatif n° 1 au Bulletin des adjudications du 3 juillet 2013.

Ce marché devait être passé par adjudication publique.

III. 2. La séance d'ouverture des offres a eu lieu le 7 août 2013.

Les soumissionnaires suivants ont déposé offre :

• Colas Belgium	1.146.040,61 euros
• Sogeplant	1.004.395,83 euros
• Viabuild Sud	735.630,43 euros
• Pirlot Jacques	1.016.767,89 euros

III. 3. Après vérification des prix et correction des erreurs matérielles et de calcul, le classement suivant a été établi :

• Viabuild Sud	735.630,43 euros
• Sogeplant	1.004.395,83 euros
• Pirlot Jacques	1.016.767,89 euros

- Colas Belgium 1.146.044,24 euros – après correction

A la lecture de ce classement, apparaissait un écart de plus de 15 % entre l'offre de VIABUILD SUD et la moyenne calculée conformément aux dispositions de l'article 110, § 4, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Le bureau des prix institué au sein du Service public de Wallonie a été saisi d'une demande d'avis relative au montant de l'offre de VIABUILD SUD. Disposant de cet avis, et au vu des considérations qui y étaient émises, les services qui étaient chargés de l'analyse des offres en vue d'une proposition de décision d'attribution n'ont pas invité le soumissionnaire concerné à justifier les prix proposés.

III. 4. Par décision du 10 septembre 2013, le comité de direction de la SOFICO a pris la décision d'attribuer ce marché à la société VIABUILD SUD.

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un premier moyen, pris de l'excès et du détournement de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 15 et 65/4 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, des articles 110 et 113 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe d'égalité des soumissionnaires et du principe de motivation interne des actes administratifs. Divisé en deux branches, ce moyen est formulé dans les termes suivants :

" A.1.a. Première branche : le pouvoir adjudicateur n'a pas formellement justifié dans la décision d'attribution sa décision de déclarer les prix de l'offre de la société VIABUILD SUD normaux et acceptables

18. La partie adverse, dans sa décision du 10 septembre 2013, affirme que les prix remis par la société VIABUILD SUD sont normaux et acceptables.

Cependant les prix remis par la société VIABUILD sont moindres de plus de 15 % - en l'occurrence plus de 27 % - par rapport à la moyenne des prix remis par les autres soumissionnaires.

La partie adverse n'en tire cependant aucune conséquence dès lors que l'offre remise par VIABUILD SUD ne s'écarterait de l'estimation de l'Administration et de cette estimation revue ensuite par le Bureau des prix que de 4,52 % et 0,35 % en plus.

La partie adverse s'appuie d'ailleurs sur l'analyse du Bureau des prix selon laquelle «l'offre de VIABUILD SUD est acceptable» pour considérer qu'il n'y aurait pas lieu d'inviter VIABUILD SUD à justifier plus amplement son offre de prix et ensuite estimer que «les prix remis par VIABUILD SUD sont normaux et acceptables».

A aucun moment toutefois ni la partie adverse ni le bureau des prix ne s'interrogent quant à l'estimation de l'administration eu égard à la différence très importante entre cette estimation – d'ailleurs jamais présentée aux soumissionnaires – et la moyenne des offres de prix des trois autres soumissionnaires dont celle de la requérante.

Plutôt que de renforcer l'administration dans la validité de son estimation, cette différence de plus de 30 % entre cette estimation et la moyenne des trois autres offres (SOGELANT, PIRLOT JACQUES et COLAS BELGIUM) aurait dû conduire à un réexamen de l'estimation de la partie adverse et partant de l'offre de prix de VIABUILD SUD – quod non.

19. Nonobstant l'importance de l'écart entre l'estimation de l'administration et de l'offre de VIABUILD SUD par rapport à la moyenne de celles des trois autres soumissionnaires, la partie adverse ne justifie pas formellement des motifs qui conduisent à reconnaître un caractère normal et acceptable au prix de l'offre de VIABUILD SUD.

20. L'article 110, § 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics dispose que «En outre, en cas de marché public de travaux à passer par adjudication publique ou restreinte et pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées, toute offre dont le montant s'écarte d'au moins quinze p.c. en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par les soumissionnaires sélectionnés est considérée comme une offre exigeant la vérification par le pouvoir adjudicateur de l'éventuelle anormalité de ce montant.»

Bien que l'offre de la société VIABUILD SUD s'écarte de plus de 27 % de la moyenne des autres offres, la partie adverse ne justifie formellement à aucun moment qu'elle aurait constaté que l'offre de VIABUILD SUD devait être considérée et aurait été considérée comme anormalement basse.

Que la partie adverse ne démontre pas que ce constat réalisé, elle aurait, sur base de l'article 110, § 3 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics opéré une vérification interne de l'offre de VIABUILD SUD ou aurait interpellé cette dernière afin d'obtenir les justifications nécessaires.

21. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation qu'il appartient à Votre Conseil de relever et partant de suspendre la décision litigieuse.

22. La partie adverse considère, dans sa décision du 10 septembre 2013 que l'offre de VIABUILD SUD serait normale et acceptable.

Elle se fonde sur l'affirmation du Bureau des prix qui a qualifié l'offre de VIABUILD SUD d'acceptable.

Le Bureau des prix et la partie adverse semblent considérer que ce caractère normal et acceptable découle de la faible différence entre l'offre de VIABUILD SUD et

l'estimation de l'administration rectifiée par le Bureau des prix, l'écart entre les deux n'étant que de 0,35 %.

La partie adverse ne constate pas en conséquence de son appréciation que les offres des trois autres soumissionnaires seraient alors anormalement hautes.

Ce constat est pourtant une suite logique de la position adoptée par la partie adverse et aurait dû l'amener, en application de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, à se prononcer quant à l'irrégularité de l'offre des trois autres soumissionnaires, le prix de chacune de ces trois autres offres étant supérieur de plus de 27 % par rapport à celui considéré comme normal et acceptable.

Etonnamment, la partie adverse n'a formulé aucune observation à cet égard et n'a à aucun moment justifié la raison pour laquelle elle n'avait pas estimé opportun d'interpeller ces trois soumissionnaires et les inviter à fournir de plus amples justifications quant à leurs offres.

En conséquence, la décision litigieuse n'est pas motivée formellement quant à ce, ni quant à un éventuel rejet de ce grief d'anormalité.

Considérer que les quatre offres, nonobstant l'important écart (plus de 27 %) entre l'offre de VIABUILD SUD et la moyenne des autres offres, seraient normales n'est pas justifié dans la décision litigieuse.

A.1.b. Deuxième branche : le pouvoir adjudicateur ne peut justifier adéquatement sa décision de déclarer les prix de l'offre de la société VIABUILD SUD normaux et acceptables

23. Si l'acte attaqué ne contient pas de motivation formelle probante comme démontré dans le point précédent, il ne contient pas plus de motivation adéquate permettant de considérer que c'est l'offre de la société VIABUILD SUD qui doit être retenue plutôt que celle de la société SOGEPLANT.

L'acte attaqué ne contient en effet aucune motivation qui permettrait de vérifier la réalité, l'exactitude et la pertinence des éléments qui l'ont apparemment justifié. Votre Conseil a à cet égard déjà sanctionné une décision d'attribution d'un marché dans laquelle «la normalité des prix ainsi justifiés a été acceptée à la faveur d'une motivation qui ne rend possible aucun contrôle juridictionnel effectif» (C.E., n° 218.323 du 6 mars 2012, S.A. Eurovia Belgium).

24. La motivation formelle de l'acte attaquée ne permet notamment pas de savoir pour quelle raison la partie adverse a fait appel au bureau des prix.

En effet, la motivation est rédigée de manière vague et n'indique pas clairement si c'est l'écart entre la soumission la plus basse et l'estimation de la partie adverse ou un cas prévu à l'article 110 de l'Arrêté précité qui a justifié le recours à l'avis du bureau des prix.

Ainsi, en ne précisant pas clairement ce qui a motivé son choix de solliciter l'avis du bureau des prix, la partie adverse aurait dû indiquer les raisons, outre celle fondée sur un écart entre son estimation et le montant de l'offre de VIABUILD SUD, se rapportant aux «autres cas prévus à l'article 110 § 3 ou 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 à préciser d'après le dossier».

La motivation de l'acte attaqué ne permet également pas à la partie requérante de comprendre, à sa seule lecture, pour quels motifs l'offre de la société VIABUILD SUD, alors qu'elle avait été considérée comme suspecte, est finalement néanmoins déclarée régulière sur base de l'avis du bureau des prix. Elle est donc clairement insuffisante au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

25. De plus, la partie adverse mentionne que «sur base de la jurisprudence, le bureau des prix estime qu'il n'est pas nécessaire, au vu de l'analyse des différents prix remis de demander une justification globale de l'offre» et ainsi fonder sa décision d'attribution. Or l'acte ne précise pas la jurisprudence du Conseil d'Etat sur laquelle il se fonde.

En outre, l'avis du bureau des prix n'étant pas reproduit – ne fût-ce que partiellement – dans la décision contestée, ni jointe à cette dernière, la requérante ne peut connaître les éléments qui ont déterminé la partie adverse dans sa décision. La partie requérante ne connaît également pas la manière dont le bureau des prix et même la partie adverse ont accordé de l'importance aux différents postes parfois très spécifiques tels que les travaux effectués durant la nuit.

26. Enfin, comme il a été précisé dans le premier moyen, la motivation ne s'attache aucunement à expliquer l'absence d'importance dans sa décision d'un écart de 27,21 % entre l'offre de la société VIABUILD SUD et la moyenne des autres offres calculée conformément à l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Eu égard à ce qui précède, il s'ensuit qu'en déclarant régulière, sans motif adéquat, une offre qui a été jugée comme suspecte [...], le pouvoir adjudicateur a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 65/4, de la loi du 24 décembre 1993, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, ainsi que, par voie de conséquence, l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et l'article 113 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

La requérante s'étonne que la décision de la SOFICO prévoit «le bureau des prix considère que l'offre de VIABUILD SUD est acceptable».

27. La partie adverse considère que l'offre de la société VIABUILD SUD est «acceptable» sur base de l'analyse effectuée par le bureau des prix ainsi que sur base du faible écart qu'elle a constaté entre l'estimation qu'elle a effectuée et l'offre émise par la société VIABUILD SUD. Elle ne justifie toutefois pas en quoi une offre pouvant être considérée comme acceptable doit être considérée comme normale."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Quant à la première branche

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la disposition pertinente en matière de contrôle des prix est l'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, lequel, tel qu'applicable, était libellé comme suit :

" § 4. En outre, en cas de marché public de travaux à passer par adjudication publique ou restreinte et pour autant qu'au moins quatre offres aient été déposées, toute offre dont le montant s'écarte d'au moins quinze p.c. en dessous de la moyenne des montants des offres déposées par des soumissionnaires sélectionnés est considérée comme une offre exigeant la vérification par le pouvoir adjudicateur de l'éventuelle anormalité de ce montant.

La moyenne visée à l'alinéa 1^{er} se calcule de la manière suivante :

1° lorsque le nombre des offres est égal ou supérieur à sept, en excluant à la fois l'offre la plus basse et, parmi les plus élevées, un nombre d'offres représentant le quart de l'ensemble des offres. Si ce nombre n'est pas divisible par quatre, le quart de celui-ci est arrondi à l'unité supérieure;

2° lorsque le nombre des offres est inférieur à sept, en excluant l'offre la plus basse et l'offre la plus élevée.

En présence d'une offre exigeant la vérification de l'éventuelle anormalité de son montant au sens du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur doit :

1° soit motiver formellement dans la décision d'attribution du marché le rejet du grief d'anormalité apparente du montant de l'offre;

2° soit inviter le soumissionnaire à fournir les justifications nécessaires comme prévu au § 3. Si, après examen de ces justifications, le montant de l'offre est retenu comme anormal ou en l'absence de justifications dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur doit, par dérogation au § 2, considérer l'offre comme irrégulière et partant comme nulle de plein droit".

En se référant, à la suite du bureau des prix, à l'écart de 0,35 % constaté entre l'estimation rectifiée et l'offre de la société VIABUILD SUD, et en qualifiant cet écart de "faible", la partie adverse a satisfait à l'obligation qui lui incombait, en vertu de la disposition précitée, et plus particulièrement de l'alinéa 3, 1°, de motiver formellement le rejet du grief d'anormalité apparente du montant de l'offre de la société VIABUILD SUD.

Par ailleurs, en optant pour la faculté que lui laissait l'article 110, § 4, alinéa 3, 1° précité, la partie adverse n'était pas tenue d'inviter la société VIABUILD SUD à lui fournir des justifications. Il ne peut donc lui être reproché de s'en être abstenue. La requérante ne démontre, du reste, pas en quoi pareille abstention serait constitutive de l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle dénonce.

Enfin, s'agissant d'une constatation du caractère anormalement haut des offres non retenues, la partie requérante ne cite aucune disposition obligeant l'autorité adjudicatrice à procéder à un tel constat et l'on n'aperçoit pas en quoi il serait utile d'y procéder, lorsque l'autorité adjudicatrice entend retenir une soumission dont le prix global lui apparaît comme normal. Contrairement à ce que soutient la requérante, il n'y avait non plus lieu à interpellation de ces soumissionnaires, dès lors que l'autorité adjudicatrice n'entendait pas les écarter et considérait la soumission de la société VIABUILD SUD comme non entachée d'un prix global suspect.

Il suit de ces considérations qu'en sa première branche, le moyen ne peut être déclaré sérieux.

Quant à la seconde branche

Ayant constaté, sur la base du classement des offres établi après correction des erreurs matérielles, que celle de la société VIABUILD SUD était la

plus basse et ayant exposé les raisons, rappelées en réponse à la première branche, pour lesquelles le prix global proposé par cette société ne devait pas être considéré comme anormalement bas, la partie adverse a motivé adéquatement sa décision d'attribution du marché litigieux. Elle n'était, du reste, pas tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle avait fait appel au bureau des prix.

C'est sans pertinence que la requérante invoque l'enseignement de l'arrêt n° 218.323 du 6 mars 2012. Celui-ci avait, en effet, été rendu dans une affaire où l'autorité adjudicatrice avait demandé la justification de prix à un soumissionnaire et accepté ces prix aux termes d'une motivation vague ne permettant pas de contrôle juridictionnel. En l'espèce, aucune demande de justification n'a été adressée à la société VIABUILD SUD.

Par ailleurs, c'est tout aussi vainement que la requérante reproche à l'acte attaqué de se référer à une jurisprudence non autrement précisée. Il apparaît, en effet, à la lecture de l'avis du bureau des prix que cette jurisprudence est dénuée de pertinence depuis que l'article 110, § 4, précité a été modifié pour permettre, conformément à son alinéa 3, 1°, à l'autorité adjudicatrice de se dispenser d'inviter un soumissionnaire à justifier ses prix. La référence à cette jurisprudence ne fait donc pas grief à la requérante.

S'agissant de l'absence de jonction de l'avis du bureau des prix, il y a lieu d'observer que l'acte attaqué n'est pas motivé par référence à cet avis, auquel cas il aurait fallu joindre celui-ci, mais par intégration partielle de cet avis.

Enfin, les dispositions et principes visés au moyen n'imposent pas à l'autorité adjudicatrice d'expliquer l'absence d'importance d'un écart entre une offre déterminée et trois offres plus chères, mais bien d'exposer pourquoi une offre susceptible d'être considérée comme apparemment anormale ne l'est pas, obligation à laquelle se conforme l'acte attaqué, en se référant à l'estimation rectifiée par le bureau des prix.

Il suit de ces considérations qu'en sa seconde branche, le moyen ne peut davantage être déclaré sérieux.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Thèse de la requérante

La requérante soulève un deuxième moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et, en particulier, du devoir de minutie. Elle le formule dans les termes suivants :

- " 29. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs impose que «les actes administratifs des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle» et, d'autre part, «la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate».

Le document transmis le 12 septembre à la requérante ressemble plus à une ébauche de décision, non suffisamment motivée qu'à une décision respectant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le premier paragraphe de la page trois de la «décision» du 10 septembre est en effet libellé comme suit :

«Etant donné l'écart entre la soumission la plus basse et l'estimation de l'Administration (ou autre cas prévu à l'article 110 § 3 ou § 4 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 à préciser d'après le dossier)»

La partie adverse n'a donc pas tranché entre soit «l'écart entre la soumission la plus basse et l'estimation de l'Administration» et «un autre cas prévu à l'article 110 § 3 ou § 4».

Outre qu'elle est incomplète, cette motivation est stéréotypée.

30. La partie adverse manque encore au respect de l'obligation de motivation dès lors qu'elle prétend fonder sa décision de ne pas solliciter de renseignements ni de VIABUILD SUD ni des autres soumissionnaires mais ne fait aucune référence précise à cette jurisprudence.

En vertu de «cette» jurisprudence, la partie adverse se considère pourtant dispensée de solliciter une justification globale de VIABUILD SUD.

La motivation de la décision de la partie adverse n'est en cela ni motivée en fait ni motivée en droit.

31. La partie adverse manque encore au respect de l'obligation formelle dès lors qu'elle fait référence à l'avis du Bureau des prix qu'elle ne cite pas in extenso ou pour extraits et ne joint pas en annexe de sa décision (P. THIEL, Marchés publics et PPP, Mémento 2013, Kluwer, 2013, p. 648).

32. La partie adverse ne fait en outre nulle mention des voies de recours à l'encontre de sa décision du 10 septembre 2013.

33. La partie adverse a donc violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs lui imposée par la loi du 29 juillet 1991".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Sans doute, la mention "Etant donné l'écart entre la soumission la plus basse et l'estimation de l'administration (ou autre cas prévu à l'article 110 § 3 ou § 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 à préciser d'après le dossier)" n'est-elle pas particulièrement heureuse.

Il n'est toutefois pas douteux, à la lecture des développements de l'acte attaqué qui lui font suite, que c'est au vu de l'écart faible entre l'estimation rectifiée et le montant de l'offre de la société VIABUILD SUD, que le prix global proposé par celle-ci a été jugé acceptable par la partie adverse.

Il ne peut, pour cette raison, être sérieusement soutenu que la motivation de l'acte attaqué, lue dans son intégralité, est incomplète et stéréotypée.

La requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle fait grief à la partie adverse de n'avoir fait nulle mention des voies de recours ouvertes à l'encontre de l'acte attaqué, alors que celui-ci comporte un encadré intitulé "voies de recours" et évoquant notamment le recours en suspension organisé par l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993. A supposer qu'il fût établi, un tel manquement constituerait un vice entachant une formalité postérieure à l'adoption de l'acte attaqué, mais ne saurait toutefois affecter la légalité de celui-ci.

Enfin, les autres griefs formulés à l'appui du moyen ne permettent pas d'établir le caractère sérieux de celui-ci, pour les motifs exposés en réponse au premier moyen.

Il suit de ces considérations que le moyen ne peut être déclaré sérieux.

Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée à défaut de moyens sérieux, il n'est pas nécessaire de statuer en outre, dans le cadre de la procédure de référé, sur d'éventuelles causes d'irrecevabilité.

VI. CONFIDENTIALITE

La partie adverse demande que soit gardée la confidentialité de l'offre de la société anonyme VIABUILD SUD, offre dont elle annonce qu'elle sera déposée à l'audience.

Bien que la partie adverse en ait communiqué une copie sous format électronique, cette offre n'a été ni régulièrement transmise, ni déposée à l'audience, de sorte que la demande formulée par la partie adverse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de confidentialité formulée par la partie adverse.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un octobre deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.